



Préfet de Saône-et-Loire

N° chrono : XB/MV020620/3821/139

Date de signature : 11/06/20

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 21/02/2020

SMET 71 – ISDnD

N° S3IC : 0250-00022

Commune(s): Chagny

Visite:	administrative	programmée	annoncée	approfondie	Régime:	IED
Priorité	à enjeux	Attributs S3IC n°1 : Déchets				

Liste des installations inspectées:

- Casier F en exploitation.

Référentiel de l'inspection:

- Code de l'environnement, Livre V, Titre IV (Déchets) ;
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° DLPE/BENV 2015-208-1 du 27 juillet 2015 autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux
- Arrêté préfectoral complémentaire n° DLPE/BENV/2017-60-1 du 1^{er} mars 2017 (modification du plan de phasage)
- Arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BENV-2017-131-5 du 11 mai 2017 (gestion des lixiviats)
- Arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BENV-2018-204-2 du 23 juillet 2018 (prorogation de délai d'exploitation du casier F)
- Arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BENV-2019-37-2 du 6 février 2019 (traitement des lixiviats + actualisation des garanties financières)
- Tableau des constats joint en annexe à notre courrier du 3 octobre 2019 suite à la visite d'inspection du 13 juin 2019.

Personne(s) rencontrée(s):

- vice-président du SMET 71 chargé de l'exploitation de l'Installation de stockage et ECOCEA ;
- directrice générale, SMET NE 71 ;
- directrice administrative, SMET NE 71 ;
- responsable d'exploitation, SMET NE 71 ;
- responsable aménagements ISDND- SMET NE 71 ;
- responsable communication, SMET NE 71 ;
- responsable du site DALKIA BIOGAZ ;
- directeur des opérations DALKIA BIOGAZ.

37 bd Henri Dunant – CS 80140 – 71140 Mâcon cedex 9
Téléphone : 03 85 21 85 00 – Fax : 03 85 21 85 10
Courriel : ud71.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

Les thématiques abordées lors de la visite d'inspection, objet du présent rapport, sont les suivantes :

- les suites de la visite d'inspection du 13/06/2019 ;
- le respect des engagements pris dans le porter à connaissance du 11/05/2018 permettant d'aboutir à la diminution des tonnages annuels autorisés jusqu'à 30 000 t/an en 2025 ;
- le phasage des casiers et alvéoles ;
- les dispositions d'exploitation (article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation) ;
- la couverture définitive des casiers E3/E4 (8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation).

Le présent rapport comporte une annexe : le tableau des constats.

La visite d'inspection aboutit à 8 non conformités, 9 observations et 2 demandes de compléments. Pour l'essentiel, il s'agit des éléments suivants :

- mise en conformité des rejets de la torchère et du transvapo (NC 1). Non conformité à faible enjeu puisque la torchère et le transvapo ne sont jamais utilisés (biogaz valorisé pour produire de l'électricité au travers de plusieurs turbines). Il s'agit toutefois d'une non-conformité répétitive ;
- traitement des lixiviats in situ au lieu d'un traitement en station d'épuration urbaine (demande de compléments n°1) et mise en conformité des rejets de lixiviats vis-à-vis de l'arrêté ministériel du (NC 2) ;
- application des solutions proposées dans le porter à connaissance du 30 mai 2018 (NC 3) permettant d'accompagner la diminution du tonnage annuel autorisé de 65 000 t/an cette année, à 30 000 t/an en 2024 ;
- utilisation de filets pour le recouvrement temporaire (NC4). Recouvrement temporaire qui peut dépasser la fréquence maximale hebdomadaire (NC 6) ;
- plan de phasage non respecté à adapter (OBS 5) ;
- superficie d'exploitation découverte non respectée (NC 5). Non-conformité à mettre en liaison avec une demande qui devrait nous être adressée pour la modification de la superficie maximale ;
- Le programme des travaux de réaménagement final et le programme d'échantillonnage et d'analyses nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale pour les casiers E3/E4 n'ont pas été transmis dans les délais réglementaires (NC 7) ;
- Rejet de biogaz via un conduit relié au réseau de lixiviats qui générait des odeurs assez marquées le jour de la visite (NC 8).

Pour plus de détails, et notamment pour les observations et autres demandes de compléments, nous vous renvoyons au tableau des constats en annexe.

Le SMET 71 a prévu de nous transmettre un porter à connaissance et les informations nécessaires ou les travaux nécessaires pour résoudre les non-conformités NC 1, NC 2 et NC 7.

Par ailleurs, la question du traitement de l'ensemble des lixiviats in situ fait l'objet de discussions depuis plusieurs mois et est traitée, pour l'instant, par échange de courriers (demande de compléments n°1).

Nous ne proposons pas à ce stade de mise en demeure, bien que certaines non-conformités se répètent. La répétition de ces non-conformités lors d'une nouvelle visite d'inspection, nous conduirait à proposer des suites administratives.

Au-delà de ces constats, le SMET 71 sollicite la tenue d'une réunion relative à l'application du PRPGD BFC.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant ;
- Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions.

Le rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement <i>Signé</i>	L'inspectrice de l'environnement <i>Signé</i>	La cheffe du Département Risques Chroniques <i>Signé</i>

ANNEXE : TABLEAU DES CONSTATS
Société SMET Nord Est 71 – Inspection du 21 février 2020

Personnes rencontrées / fonctions :

Le vice-président du SMET 71 chargé de l'exploitation de l'installation de stockage et ECOCEA
La directrice générale, SMET NE 71
La directrice administrative, SMET NE 71
Le responsable d'exploitation, SMET NE 71
Le responsable aménagements ISDND- SMET NE 71
La responsable communication, SMET NE 71
Le responsable du site DALKIA BIOGAZ
Le directeur des opérations DALKIA BIOGAZ

Equipe d'inspection : L'inspecteur ICPE en charge du suivi du site de Chagny et la responsable de l'unité environnement du Service Santé Protection Animales et Environnement à la DDPP 71

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
BIOGAZ			
AP 3.2.4.1	<p>Torchère : émissions CO : 150 / SO₂ : 300 / HCl : 50 / HF : 5 mg/Nm₃</p> <p><u>INSP 2018</u> : « Le rapport IRH du 16 novembre 2017 met en lumière un dépassement de la VLE en SO₂ (468 mg/Nm₃ pour une VLE à 300). L'exploitant doit remédier à cette non-conformité. »</p> <p><u>Non conformité n°1 suite à la visite du 13/06/2019</u> : « La mesure sur les émissions atmosphériques de la torchère (analyse IRH du 21/02/2019) a montré un nouveau dépassement sur les paramètres SO₂ (647 mg/Nm₃ mesurés pour une VLE de 300 mg/Nm₃) et CO (355 mg/Nm₃ mesurés pour une VLE à 150 mg/Nm₃). L'exploitant transmettra dans un délai de 6 mois un rapport conclusif sur le réglage du réseau – Des analyses des rejets de la torchère avant la périodicité annuelle seront réalisées autant que de besoin.</p> <p style="text-align: right;">Dans le cas où le</p>	Non conformité n°1	<p>Réponse par courrier du 11/02/2020 : « Des analyses ont été réalisées en juillet 2019, suite à la dernière inspection, par IRH. La valeur de CO est inférieure à 150 mg/Nm₃ et conforme. La valeur de SO₂ mesurée est toujours supérieure à la VLE. Dans un premier temps, le SMET 71 a rencontré l'entreprise DESOTEC en 2019, pour dimensionner et chiffrer un système de filtration de l'H₂S sur le flux de biogaz alimentant la torchère et le transvapo.</p> <p>Dans un second temps, la société Dalkia Biogaz qui exploite l'unité de cogénération, a proposé au SMET 71 d'ajouter un étage de filtration du biogaz pour la centrale de cogénération et qui bénéficiera aussi à l'ensemble du biogaz capté en amont de la torchère et du transvapo. Des discussions sont en cours de finalisation entre le SMET 71 et Dalkia Biogaz sur le cadre de mise en œuvre de ce projet. Un rapport à connaissance sera élaboré par Dalkia Biogaz et présenté à la DREAL avant mise en œuvre technique. Les travaux seront réalisés d'ici la fin d'année 2020.</p> <p>PJ n°1 : Rapport d'analyses des rejets de la torchère – IRH – juillet 2019 »</p> <p>On note que l'exploitant n'a pas transmis le rapport conclusif sur le réglage du réseau dans le délai de 6 mois.</p> <p>Non conformité n°1 (RAPPEL) :</p> <p>La mesure sur les émissions atmosphériques de la torchère et du transvapo (prélèvement par IRH le 30/07/2019) a montré un nouveau dépassement sur les paramètres suivants :</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations																										
	<p>réglage du réseau serait insuffisant et que l'exploitant déciderait d'ajouter un système de filtration, celui-ci devrait être mis en place dans un délai de 12 mois.</p> <p>En l'attente, les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection jusqu'au retour à la conformité. »</p> <p>En cas d'évaporation des perméats par transvapo (unité mobile), les rejets atmosphériques respectent les caractéristiques suivantes:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Flux</th><th>Paramètres</th><th>Valeurs limites</th><th>Fréquence</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="10">Rejets issus de l'unité d'évaporation de perméats</td><td>CO</td><td>150 mg/Nm³</td><td rowspan="10">Une dans les 8 jours suivant la première injection puis une tous les 3 mois</td></tr> <tr><td>SO₂</td><td>300 mg/Nm³</td></tr> <tr><td>HCl</td><td>50 mg/Nm³</td></tr> <tr><td>HF</td><td>5 mg/Nm³</td></tr> <tr><td>NOx</td><td>500 mg/Nm³</td></tr> <tr><td>COVNM totaux</td><td>50 mg/Nm³</td></tr> <tr><td>H₂S</td><td>5 mg/Nm³</td></tr> <tr><td>Pb</td><td>1 mg/Nm³</td></tr> <tr><td>Hg+Cd+Tl</td><td>0,1 mg/Nm³</td></tr> <tr><td>As+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn</td><td>5 mg/Nm³</td></tr> </tbody> </table>	Flux	Paramètres	Valeurs limites	Fréquence	Rejets issus de l'unité d'évaporation de perméats	CO	150 mg/Nm ³	Une dans les 8 jours suivant la première injection puis une tous les 3 mois	SO ₂	300 mg/Nm ³	HCl	50 mg/Nm ³	HF	5 mg/Nm ³	NOx	500 mg/Nm ³	COVNM totaux	50 mg/Nm ³	H ₂ S	5 mg/Nm ³	Pb	1 mg/Nm ³	Hg+Cd+Tl	0,1 mg/Nm ³	As+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 mg/Nm ³		<ul style="list-style-type: none"> Torchère : SO₂ (776 mg/Nm³ mesurés pour une VLE de 300 mg/Nm³). La concentration en CO aurait été mesurée à 0, donc conforme. Cette valeur à 0 est surprenante. Transvapo : SO₂ (595 mg/Nm³ mesurés pour une VLE de 300 mg/Nm³) et HF (5,3 mg/Nm³ mesurés pour une VLE de 5 mg/Nm³) <p>Le réglage du réseau est donc insuffisant. Il est nécessaire de mettre en place une filtration.</p> <p>Le SMET 71 prévoit, en collaboration avec DALKIA qui est le sous-traitant pour l'exploitation de l'unité de cogénération, de rajouter un étage de filtration à la centrale de cogénération qui bénéficierait à l'ensemble du biogaz capté en amont de la torchère et du transvapo. La filtration qui est donc nécessaire, ne sera pas mise en œuvre avant la fin de l'année 2020 selon le SMET 71. Un porter à connaissance devrait nous être transmis au mois de juin 2020 (confirmation par Mme BLIND, par téléphone le 29/05/2020).</p> <p>On rappelle que c'est la troisième année consécutive que cette non conformité est relevée.</p> <p>Comme indiqué lors de la précédente visite, en phase normale d'exploitation, il n'y a pas de rejets via la torchère. Le biogaz est valorisé via l'installation de cogénération. Par conséquent, malgré la répétitivité de cette non conformité pour le rejet de la torchère, nous ne proposons pas, à ce stade, de mise en demeure et nous prenons acte des actions correctives prévues d'ici la fin de l'année 2020. Le non respect de cette échéance nous conduirait à proposer une mise en demeure.</p>
Flux	Paramètres	Valeurs limites	Fréquence																										
Rejets issus de l'unité d'évaporation de perméats	CO	150 mg/Nm ³	Une dans les 8 jours suivant la première injection puis une tous les 3 mois																										
	SO ₂	300 mg/Nm ³																											
	HCl	50 mg/Nm ³																											
	HF	5 mg/Nm ³																											
	NOx	500 mg/Nm ³																											
	COVNM totaux	50 mg/Nm ³																											
	H ₂ S	5 mg/Nm ³																											
	Pb	1 mg/Nm ³																											
	Hg+Cd+Tl	0,1 mg/Nm ³																											
	As+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 mg/Nm ³																											
8.2.3.1	<p>Risque de la centrale de combustion du biogaz</p> <p>Article 8.2.3.1. Risques spécifiques</p> <p>Les contraintes suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation, variabilité de la composition du biogaz, et du risque de toxicité lié notamment à la présence d'H₂S, enrassement par des dépôts. Surpression dans les différentes parties de l'installation. <p>Quels sont les moyens mis en place sur les contraintes listées ?</p> <p><u>Observation n°1 suite à la visite du 13/06/2019 :</u></p>		<p>Réponse par courrier du 11/02/2020 :</p> <p>« Le fonctionnement de l'installation de cogénération fait l'objet de relevés hebdomadaires qui incluent le relevé du taux d'H₂S dans le biogaz en entrée de l'installation.</p> <p>PJ n°3 : Tableau excel de suivi des relevés de la cogénération. »</p> <p>Un tableau, joint à la réponse par courrier du 11/02/2020, a été créé. Ce tableau permet d'inscrire le résultat des relevés hebdomadaires pour les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle CH₄, O₂ et H₂S en différents endroits. - taux O₂ (7%). <p>La vérification de l'enrassement des pièces est réalisée par un prestataire 4 fois</p>																										

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
	<p>« Les contraintes spécifiées dans l'AP sont respectées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Torchère : encrassement vérifié - présence d'un analyseur mural CH4/SO2/O2 - zonage ATEX établi - Autocontrôle H2S hebdomadaire. - nez de gaz en local basse tension <p>Les résultats des contrôles réalisés doivent être tracés. »</p>	Observation n°1	<p>par an. Il démonte toutes les pièces sensibles à l'encrassement pour les désenclasser. Toutefois, aucune traçabilité de ce point n'est réalisée.</p> <p>Le tableau de suivi hebdomadaire des différents paramètres indique une plage pour le CH4 et l'O2. Le 1^{er} relevé du 07/02/2020 indique un taux d'O2 de 7 % au-dessus de la plage de fonctionnement indiquée (5,5%). L'exploitant répond qu'il ne s'agit pas d'une science exacte.</p> <p>Observation n°1 :</p> <p>Phases de décrassement à tracer.</p> <p>A partir du moment où l'exploitant fixe une plage de fonctionnement, il paraît plus sûr de se maintenir à l'intérieur de cette plage. En conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ou la plage de fonctionnement doit être revue ; • ou le tableau doit être accompagné de commentaires permettant de connaître les actions correctives mises en œuvre pour revenir dans la plage de fonctionnement.

Gestion des lixiviats

APC2019 art 4	<p><u>Observation n°2 suite à la visite du 13/06/2019 :</u></p> <p>« au vu des derniers résultats d'analyses communiqués à l'inspection, il apparaît que les lixiviats produits par l'ISDND ne sont pas conformes à l'ensemble des valeurs limites fixées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, sur les paramètres non organiques, applicables à compter du 1^{er} janvier 2020. Ainsi, les analyses des lixiviats sur les dernières années montrent en particulier des dépassements récurrents sur les paramètres Arsenic, AOX, Chrome, Nickel et Plomb, de 2 à 5 fois supérieure à la future valeur limite réglementaire.</p> <p>Par courrier du 15/05/2019, la DREAL BFC a demandé à l'exploitant de présenter, dans un délai de 3 mois, les actions correctives envisageables pour revenir à une situation conforme.</p> <p>L'inspection n'a pas reçu, à ce stade, de réponse de la part du SMET 71. Une réponse est attendue pour dans un délai d'un mois maximum. »</p>		<p>Réponse par courrier du 29 octobre 2019 : Le SMET 71 indique qu'il ne serait pas concerné car les lixiviats seraient des « effluents assimilés domestiques ».</p> <p>Nous sommes en désaccords sur ce point. La notion d'activité « assimilée domestique », en matière d'effluents aqueux, est introduite par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Les activités correspondantes sont listées à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. En aucun cas, les lixiviats issus d'installations de stockage de déchets ne sont listés parmi les rejets assimilables à des effluents domestiques.</p> <p>Au titre de la réglementation environnementale, nous confirmons donc que les lixiviats, lorsqu'ils sont évacués avec rupture de charge, doivent être considérés comme des déchets et traités dans une installation autorisée, <u>au titre ICPE</u>, à les prendre en charge.</p> <p>L'exploitant confirme que les lixiviats du casier F (nouveau casier) sont et seront</p>
------------------	--	--	---

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
		<p>Demande de compléments n°1</p> <p>Observation n°2</p>	<p>traités par une station de traitement mobile. Un appel d'offre est en cours pour renouveler le marché.</p> <p>L'exploitant indique par ailleurs qu'il est en recherche d'une solution de traitement pérenne sur site. Cette solution serait mise en œuvre à partir de 2021.</p> <p>Demande de compléments n°1 : nous en prenons note et demandons un engagement écrit du SMET 71 concernant le traitement <i>in situ</i> de la totalité des lixiviats de l'ISDnD de Chagny avec une échéance de mise en oeuvre.</p> <p>Le SMET 71 pose la question de la possibilité de mettre en enfouissement les « déchets résiduels » (condensats) issus du traitement de ces lixiviats et plus largement de seuils d'acceptation au sein de l'installation.</p> <p>Concernant la possibilité de mettre en enfouissement les déchets issus du traitement des lixiviats :</p> <p>L'article 3 de l'arrêté du 15 février 2016 précise les catégories de déchets interdites pour les ISDnD. Parmi ces catégories de déchets non admissibles et qui pourraient concerter les condensats ou boues issues du traitement des eaux des installations, il y a les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %.</p> <p>Observation n°2- enfouissement les déchets issus du traitement des lixiviats :</p> <p>Les condensats ou boues issues du traitement des eaux des installations ne peuvent être admis sans avoir été caractérisés afin de s'assurer qu'ils présentent une siccité supérieure à 30 % et ne sont pas dangereux.</p> <p>Pour savoir si le déchet n'est pas dangereux, il faut s'assurer qu'il ne présente pas les propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 (HP 1 à HP 14).</p> <p>La commission européenne a édicté des Recommandations techniques concernant la classification des déchets (2018/C 124/01). Elles peuvent aider à cette classification. L'exploitant pourra également utilement s'appuyer sur le guide pour la caractérisation en dangerosité des déchets, édité par l'INERIS en février 2016.</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
	<p><u>Non-conformité n°2 suite à la visite du 13/06/2019 :</u></p> <p>« Les concentrats (353 tonnes) sont éliminés dans la STEP de Chalon-sur-Saône. Ces concentrats sont des déchets issus du traitement des lixiviats ; ils présentent par ailleurs, par définition, des teneurs en polluants (notamment métalliques) beaucoup plus importantes que les lixiviats bruts.</p> <p>L'exutoire retenu (station d'épuration de Chalon-sur-Saône) n'est pas autorisé pour le traitement des déchets. Cette gestion est contraire à l'article L.541-2 du Code de l'environnement qui stipule que «tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge». L'exploitant doit donc stopper tout envoi de concentrats en STEP.</p> <p>Au vu des analyses effectuées sur les concentrats (Laboratoire Cereco analyse de septembre 2017), l'exploitant conclura sur le caractère dangereux ou non de ces concentrats. Il devra également s'assurer que l'exutoire choisi est autorisé au traitement des déchets et permet donc d'abattre par traitement l'ensemble des paramètres trouvés dans l'analyse des concentrats et en particulier les métaux présents. »</p>	<p>Observation n°3</p> <p>Absence d'observations</p>	<p>Observation n°3 - Concernant les seuils d'acceptation dans l'ISDnD : Cela nécessite que l'exploitant précise dans sa procédure d'acceptation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets qui seraient soumis à des analyses préalables ; • les seuils d'acceptation proposés. <p>Les seuils d'acceptation pourraient être définies et proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en s'appuyant sur les critères définis au § 2.2.2 de la décision n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges ; • en proposant d'autres valeurs limites pour les paramètres organiques (BTEX, PCB, HAP, Hydrocarbures (C10 à C40) ; • en prenant en compte les variabilités des essais réalisés (« étude statistique). <p>Réponse par courrier du 11/02/2020 : « Afin de respecter la réglementation, le SMET 71 a lancé une consultation pour le traitement in situ des lixiviats de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de Chagny, sous la forme de campagne (installation mobile), en intégrant l'élimination des concentrats produits dans des filières conformes à la réglementation et autorisées. La réception des offres est fixée au 28 février 2020. »</p> <p>Depuis la dernière visite d'inspection, les concentrats ont continué à être envoyés à la STEP de Chalon-sur-Saône. L'exploitant a toutefois lancé un nouvel appel d'offre, comme indiqué dans sa réponse du 11/02/2020, pour le traitement des lixiviats du casier F. Cet appel d'offres prévoit qu'en cas d'évacuation des déchets générés par l'opération de traitement des lixiviats, ceux-ci soient traités dans une filière agréée.</p> <p>Mme BLIND, par téléphone le 29/05/2020, confirme que l'appel d'offres a été signé en ces termes et que cela conduira à évacuer les condensats à EDIB. Cependant, du fait d'un temps très sec, il n'y a pas eu de traitement de lixiviats du casier F depuis la signature de l'appel d'offre.</p> <p>Par courriel du 02/06/2020, Mme BLIND nous a transmis la décision attribuant l'appel d'offre ainsi que le contenu de l'offre pour le traitement des lixiviats et des condensats. Il est bien prévu l'envoi des condensats pour traitement chez la société EDIB à Longvic.</p> <p>Ce point peut être considéré comme régularisé.</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
9.2.2	Autosurveillance : (article 8.2.3.4)		<p>Réponse par courrier du 11/02/2020 :</p>
9.2.4.2	<p>paramètres ISDND lixiviats et concentration Perméat voir APC <u>Non-conformité n°3 suite à la visite du 13/06/2019 :</u> <i>« On note deux dépassements concernant les analyses de lixiviats : Azote (1813 pour 1500 mg/L) et Chrome (1230 pour 1 200 mg/L-rapport du 21/02/2019). L'exploitant indique avoir équipé le bassin de deux gros aérateurs. »</i></p>		<p>« Concernant la concentration en Azote et en Chrome dans les lixiviats, les résultats des analyses du contrôle inopiné du 5 décembre 2019, sont conformes.</p> <p><i>La mise en place dans les bassins de stockage des lixiviats, de nouveaux aérateurs de dimension conséquentes, a significativement amélioré l'aération des lixiviats stockés.</i></p> <p><i>Pour les paramètres de rejets à l'atmosphère, cf. réponse à la non-conformité n°1. Il est à noter que depuis la remise en service de l'installation de cogénération, le transvapo a fonctionné 209 heures et la torchère 108 heures, et ce, jusqu'à la fin de l'année 2019. Ces durées de fonctionnement correspondent aux essais de mise en service de la nouvelle torchère, aux arrêts nécessaires à la maintenance de la cogénération, et aux analyses des rejets des équipements.</i></p> <p><i>PJ n°2 : Tableau récapitulatif des analyses de lixiviats 2010 à fin 2019 incluant les résultats des contrôles inopinés. »</i></p> <p>I – LIXIVIATS :</p> <p>Le tableau de l'historique des résultats d'analyses sur les lixiviats (mars 2010 jusqu'au 4^e trimestre 2019) nous a été présenté et remis en séance. Sur les deux dernières années, on constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des dépassements récurrents pour le Chrome total ; • des dépassements ponctuels pour la DCO, l'azote total, le Nickel. • deux non conformités pour le paramètre Cyanures Libres alors que les analyses précédentes étaient conformes pour ce paramètre (0,57 et 0,32 mg/l pour 0,2 mg/l). Le dernier contrôle inopiné du 04/12/2019 permet de constater un retour à la conformité (0,109 mg/l pour 0,2 mg/l) ; • des concentrations élevées pour l'Arsenic, qui ne sont pas mises en évidence du fait d'une valeur limite de rejets très élevée pour ce paramètre (120 mg/l alors que les arrêtés ministériels imposent depuis longtemps une valeur limite à 0,1 mg/l). <p>Au regard des nouvelles valeurs limites applicables au travers l'arrêté ministériel du 15/02/2016, les dépassements suivants (hors macropolluants) sont par ailleurs constatés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ponctuellement les AOX (dernière analyse à 2,4 mg/l pour une valeur limite à 1 mg/l au lieu de 3 mg/l dans l'arrêté préfectoral actuel) ;

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
	<p>Rejets atmosphériques</p> <p>Concernant les perméats, ceux-ci sont évaporés grâce à la chaleur fatale de la cogénération. Les analyses du 27/07/2018 sont conformes. Toutefois, la mesure sur les émissions atmosphériques du transvapo (analyse IRH du 21/02/2019) a montré un dépassement pour le paramètre SO2 (384 mg/Nm³ mesurés pour une VLE de 300). → Voir Non conformité n°1 ci-dessus.</p>	<p>Non conformité n°2</p>	<ul style="list-style-type: none"> l'arsenic régulièrement (concentrations comprises entre 0,13 et 0,35 mg/l pour une valeur limite à 0,1 mg/l. La valeur limite de l'arrêté préfectoral actuel étant fixée à 120 mg/l !)) ; le Nickel (concentrations comprises entre 0,302 et 0,533 mg/l pour une valeur limite à 0,2mg/l au lieu de 0,5 mg/l dans l'arrêté préfectoral actuel) ; indice phénol (concentrations comprises entre 0,149 et 0,86 mg/l pour une valeur limite à 0,1 mg/l, rien de prescrit dans l'arrêté préfectoral actuel) ; plomb (concentrations comprises entre 0,065 et 0,0899 mg/l pour une valeur limite à 0,05 mg/l au lieu de 0,5 mg/l dans l'arrêté préfectoral actuel). <p>On note enfin un rapport DCO/DBO5 très élevé (66 lors de l'analyse du 4^e trimestre 2019), ce qui signifie une biodégradabilité de l'effluent par la STEP pour ce paramètre qui pose question. Ces données respectent toutefois la convention signée avec l'exploitant de la STEP ainsi que les valeurs limites de l'arrêté préfectoral.</p> <p><u>Non conformité n°2 (RAPPEL) :</u> les réponses apportées ne permettent pas de garantir la conformité des rejets. On voit par ailleurs que certaines valeurs limites méritent d'être mises à jour au regard de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.</p> <p>La proposition de mise en conformité doit être étudiée en lien avec la demande de compléments n°1 ci-dessus. Ainsi nous proposerons de mettre à jour les valeurs limites, en se basant sur celles de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, à l'échéance proposée en réponse à la demande de compléments n°1.</p> <p><u>II – REJETS ATMOSPHERIQUES :</u></p> <p>On note encore des non-conformités pour le rejet atmosphérique du transvapo pour les paramètres : SO2 (595 mg/Nm³ mesurés pour une VLE de 300) et HF (5,3 mg/Nm³ mesurés pour une VLE de 5).</p> <p>Les actions correctives prévues pour le rejet à la torchère bénéficieront également au rejet du transvapo (traitement du biogaz en amont). Nous prenons note des engagements du SMET 71 sur ce point.</p> <p><u>→ Voir non conformité n°1 ci-dessus.</u></p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
Incident sur la centrale de valorisation du biogaz			
INSP 2019 Art.2.5.1 AP du 27/07/201 5	<p><u>Observation n°3 suite à la visite du 13/06/2019 :</u> « L'installation de clapets (version déjà installée) sur les 6 turbines est effective mais la réalisation des tests d'étanchéité préventifs n'est pas réalisée. L'exploitant justifiera de leur nécessité ou non le cas échéant.</p> <p>Le registre motorisé asservi (vérin pneumatique) par conduit d'échappement a été mis en place. La septième turbine est installée. L'épuration est faite au charbon actif. Un test de la chaîne d'astreinte a été réalisé en avril 2019 (caméra, report sur écran et seuils asservis).</p> <p>L'exploitant transmettra les PV de réalisation des travaux établis par la société DALKIA. »</p>	Demande de compléments n°2	<p>Vu le rapport DALKIA du 06/11/2018 sur les tests d'étanchéité. Ceux-ci ont été réalisés pour 5 turbines (turbines A à E) sur 7.</p> <p>La vanne guillotine sur la turbine A n'est pas étanche.</p> <p>Les vannes guillotines sur les turbines B à E sont étanches.</p> <p>Pour les turbines F et G, il n'y a pas eu de test, car le fonctionnement de ces deux turbines est indépendant des autres turbines. Les turbines A à E sont équipées d'un caisson C1000 qui est la pièce qui aurait généré l'incident. Le contrôle des turbines F et G se fait donc via la mesure de la température.</p> <p>5 turbines sur 7 devraient être remplacées cette année.</p> <p>Demande de compléments n°2 :</p> <p>Le rapport de DALKIA n'est pas clair sur la nécessité ou non de tester l'étanchéité des turbines F et G. Expliquer plus en détail pourquoi le test sur les clapets des turbines F et G n'a pas été réalisé.</p> <p>Quelle est l'action corrective prévue pour l'étanchéité du clapet de la turbine A ?</p>
Action contrôle déchets admis			
art 30 - AM 15/02/16	<p><u>Observation n°4 suite à la visite du 13/06/2019</u> « Le jour de l'inspection, les déchets déversés dans le casier étaient pour partie composés de déchets recyclables ou disposant d'une REP. Ces déchets provenaient de bennes de déchetterie. »</p>		<p>Réponse par courrier du 11/02/2020 :</p> <p>« Le contrôle visuel des déchets en entrée de site lors de la pesée est impossible pour des raisons évidentes de sécurité du personnel du SMET 71 (interdiction de monter sur les camions apporteurs pour éviter une chute de hauteur) et techniquement, ces contrôles seraient peu efficaces (fond du camion inaccessible).</p> <p>La conformité des déchets est donc vérifiée au dépôtage de chaque benne par les agents de compactage, qui mettent de côté les déchets non conformes avant évacuation dans la filière appropriée. Des fiches écarts sont rédigées et transmises aux apporteurs sous 48h. La nature des déchets issus de déchetteries fait l'objet de nombreux échanges avec nos adhérents, élus comme techniciens.</p> <p>C'est d'ailleurs suite à ces signalements et échanges que fin 2018, les élus du SMET 71 se sont engagés dans un programme de prévention, en partenariat avec l'ADEME Bourgogne Franche-Comté.</p> <p>Cette démarche s'est traduite par le recrutement de deux ETP courant 2019. L'une</p>
PAC du 11/05/201 8	<p>Concernant la diminution des tonnages enfouis, outre les actions menées au quotidien par les adhérents du SMET 71, l'atteinte des premiers objectifs en 2020 et 2025 nécessite la mise en œuvre d'outils de pré-tri ou de valorisation.</p> <p>Le SMET 71 mène actuellement des études en ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> – mettre en place l'extension des consignes de tri des plastiques par l'ensemble des adhérents du SMET 71 ; – effectuer un tri complémentaire des "Déchets Non Recyclables" 		

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
	<p>(DNR) issus des déchetteries de nos adhérents (estimation de la part valorisable : 30 à 40%) ;</p> <p>– rechercher une valorisation des refus de méthanisation, probablement sous forme Thermique par production de CSR (estimation de la part valorisable : environ 70 à 80%).</p>	Non conformité n°3	<p>des principales cibles du programme concerne les déchetteries du territoire qui amènent leur DNR sur l'ISDND de Chagny. Les actions suivantes sont par exemple envisagées sur cette thématique : une communication commune, des journées de formations-sensibilisation à l'attention des gardiens de déchetteries – avec visite de site, le recours aux services civiques pour réaliser de la sensibilisation auprès des usagers, etc.</p> <p>Par ailleurs, en octobre 2018, le SMET 71 a fait une campagne de caractérisation sur douze bennes de DNR de ses adhérents. Sur la base des résultats obtenus, le syndicat a réalisé des démarches pour créer une activité de tri des DNR sur le site de Chagny, préalablement au dépotage à l'ISDND. Cette activité était dans un premier temps temporaire, sur une durée d'un an, et avec pour principal objectif d'identifier de façon chiffrer le contenu des bennes de DNR, pour faire le lien avec les actions de prévention mises en œuvre en amont. Ce projet a fait l'objet d'une demande d'accompagnement (à la fois financier et institutionnel) auprès de l'ADEME et la région Bourgogne Franche Comté en octobre 2019, dans le cadre d'un appel à projet sur le tri et la valorisation des déchets. Ce projet a été rejeté et est aujourd'hui en suspens.</p> <p>PJ n°5 : Suivi des contrôles d'admission des déchets – 2019 PJ n°6 : Dossier de demande de subvention pour une opération de tri des DNR »</p> <p>Devenir des non-conformités constatées : L'exploitant précise qu'il ne peut pas renvoyer les bennes car il ne s'aperçoit des non-conformités qu'une fois le camion vidé. Actuellement, le SMET71 a mis en place une « amende » de 150 € quand il y a non-conformité constatée. Mais elle n'est actuellement pas payée.</p> <p>Etat d'avancement de ces dossiers (propositions faites lors du PAC de 2018) qui sont un point de passage obligé pour la diminution des tonnages entrants (passage de 65 000 t/an cette année à 30 000 t/an en 2024) et des indésirables en casier :</p> <p>Un long échange a eu lieu, notamment sur l'application du PRPGD BFC. Le SMET71 ressent comme une injustice assez vive le fait de ne plus pouvoir enfouir l'ensemble des déchets traités par l'usine de méthanisation et de devoir les envoyer sur une autre installation. Le SMET71 sollicite une réunion sur l'application du PRPGD BFC.</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
			<p>Le SMET71 nous présente l'état d'avancement des différentes solutions avancées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. concernant les consignes de tri : les règles ont évolué en permanence. De sorte que la mutualisation de cet « exercice » ne s'est pas avérée possible. Selon le SMET71, les consignes de tri seraient impossibles à appliquer en 2022. 2. tri des DNR : pas d'accompagnement de l'ADEME. Donc projet en « standby » ; 3. projet de CSR : selon le SMET 71, projet à lancer immédiatement dans le cadre de l'adhésion d'une importante collectivité voisine. Cependant, pas de débouché localement pour valoriser la chaleur et soutenabilité financière non démontrée malgré la trajectoire de la TGAP. <p>Le SMET71 souligne que les 3 pans de ses engagements ci-dessus ont été évalués à 45 millions d'euros d'investissement alors qu'il reste 32 millions d'euros encore à rembourser.</p> <p>On souligne que l'action de tri des DNR serait relativement simple à mettre en œuvre et la solution la moins coûteuse . Or, le SMET71 n'avance pas sur ce sujet.</p> <p>Non conformité n°3 :</p> <p>La diminution des tonnages autorisés a été actée par arrêté préfectoral du 6 février 2019. le porter à connaissance date du 30 mai 2018. Or, les solutions esquissées n'ont pas été mises en œuvres.</p> <p><u>Il est urgent que le SMET 71 actionne tous les leviers à sa disposition, notamment ceux proposés dans le PAC de 2018, pour diminuer les déchets qui sont enfouis.</u></p> <p>Cette non conformité pénalise le SMET71 qui se trouvera sans solution dès 2021 et 2022 où les tonnages autorisés diminueront respectivement à 60 000 t/an puis 55 000 t/an.</p>
Art 32 AM 15/02/16	<p>Observation n°5 suite à la visite du 13/06/2019 :</p> <p>« Le code déchet n'est pas mentionné dans le registre des admissions. Les autres informations y figurent. »</p>	Sans observations	<p>Réponse par courrier du 11/02/2020 :</p> <p>« Les codes déchets indiqués par les apporteurs dans les Fiches d'Information Préalables ou Certificats d'Acceptation Préalable ont été intégrés dans le logiciel de pesées. »</p> <p>Le code déchet a été introduit dans le registre des admissions.</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
<u>§II de l'article 33 de l'arrêté du 15 février 2016</u>	<p>II. Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets [...]</p> <p>L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation.[...]. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.</p> <p>Afin d'<u>empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs</u>, les déchets biodégradables stockés dans un casier <u>sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes</u> ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.</p> <p><u>Observations n°6 suite à la visite du 13/06/2019 :</u></p> <p>« Le SMET 71 souhaite utiliser des filets à la place de déchets inertes (ou autre) comme couverture hebdomadaire.</p> <p><i>A la lecture des dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 15 février 2016, le recouvrement régulier des déchets stockés dans un casier a pour objet de limiter les envols et les odeurs (en cas de déchets biodégradables).</i></p> <p><i>Malgré un passage dans l'usine ECOCEA, une partie des déchets enfouis dans les casiers restent biodégradables. Dans ce cadre, la couverture régulière (qui doit être à minima hebdomadaire, voire plus fréquente en cas de nuisances constatées ou d'enjeux à proximité du site) doit être réalisée avec des déchets permettant de limiter les envols et les odeurs.</i></p> <p><i>Le système de filets évoqué lors de la visite ne répond pas à l'exigence de limiter les odeurs. Ce système ne peut donc pas être accepté. »</i></p>		<p>Réponse par courrier du 11/02/2020 :</p> <p>« <i>Concernant le volet envols : le système proposé de filets est un moyen préventif efficace de lutter contre les envols, au même titre que la mise en œuvre d'un compactage poussé par les équipes pendant toute la durée d'exploitation. Tout en sachant que les envols ne représentent pas une nuisance ayant fait l'objet d'une quelconque plainte. Bien au contraire, la propreté du site et de ses proches abords est toujours mise en avant par les auditeurs de la certification ISO 14001 lors de leurs visites (2 fois/an), et par les nombreux visiteurs tout au long de l'année.</i></p> <p><i>Concernant le volet odeurs : nous le constatons depuis plusieurs années, les plaintes de riverains sont très limitées (5 max/an). C'est par ailleurs l'odeur de biogaz qui est la plus souvent (voire tout le temps) relevée : le SMET 71 entre début 2020 dans la phase trois d'un processus de suivi des odeurs dans l'environnement. Cette phase correspond à la mise en place et l'animation d'un comité de riverains pendant un an. La réunion de lancement a eu lieu le 23 janvier 2020 ; à cette occasion, les odeurs suivantes ont été faites sentir aux riverains : déchets frais, déchets fermentés et biogaz. A l'unanimité, ils ont identifié le biogaz comme la source de nuisances qui peut ponctuellement les incommoder. Le type de matériaux utilisés pour recouvrir la surface d'exploitation pourra limiter l'odeur des déchets dans l'environnement ; mais ce n'est manifestement pas un sujet.</i></p> <p><i>De plus, la mise en service de l'usine de tri-méthanisation-compostage depuis 2015 a largement contribué à faire diminuer les déchets biodégradables enfouis et donc les sources de nuisances olfactives. Bien évidemment, les refus de tri contiennent encore une part de déchets biodégradables mais la matière fermentescible a déjà largement mûrié lors du process de tri perdant de son pouvoir méthanogène et donc olfactif.</i></p> <p><i>Au regard des éléments pré-cités et à la lecture des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 33.II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, il est demandé à la DREAL une dérogation temporaire d'un an pour tester le système de filets afin de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- prendre en compte que la nature des déchets enfouis a évolué favorablement et que les dispositions de l'arrêté ministériel permettent des adaptations sans impact négatif sur l'environnement et les riverains.</i> <i>- utiliser le stock de matériels acquis par notre établissement pour ne pas gaspiller de l'argent public.</i>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
		Non conformité n°4	<p>– bénéficier d'une durée d'utilisation suffisamment représentative de ce matériel parallèlement aux retours formalisés par les riverains dans le cadre du suivi des odeurs.</p> <p>Non conformité n°4 : Le système de filets utilisé ne répond pas à l'exigence de limiter les odeurs (cf. §II de l'article 33 de l'arrêté du 15 février 2016). Ce système ne peut donc pas être accepté. L'exploitant devra mettre en place un dispositif conforme aux exigences réglementaires à compter du mois de février 2021.</p> <p>Par ailleurs, compte tenu de la très forte baisse des déchets enfouis qui s'impose à l'ISDND de Chagny, il est nécessaire de clarifier la position des matériaux de recouvrement : <i>sont-ils comptabilisés dans le tonnage autorisé à être enfoui : s'ils sont inertes ? dans tous les cas ?</i></p> <p>« A la lumière de cette clarification, le SMET 71 pourra rechercher des alternatives au filet actuellement utilisé, tout en sachant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la terre argileuse issue des environs du site est proscrite : elle créerait des nappes perchées de lixiviats dans les alvéoles d'exploitation, empêchant l'écoulement gravitaire ; – le bois broyé issu de déchetteries utilisé jusque début 2019 est comptabilisé dans le tonnage enfoui ; – le SMET 71 a testé le mâchefer d'incinération il y a quelques années : alors trop peu déferraillé, cette solution a été écartée. Si le mâchefer était de nouveau envisagé, il faudrait s'assurer de sa qualité (non valorisable, après enlèvement des métaux), et il poserait probablement la question du transfert, de façon pérenne, d'un déchet entre deux régions (les UIOM ayant le plus de difficultés à écouter le mâchefer se situant en Rhône-Alpes). – Les gravats, même s'ils n'étaient pas comptabilisés dans le tonnage administratif, de par leur foisonnement et leur granulométrie, consomment un vide de fouille technique important. <p>Quel que soit le choix finalement fait, la préservation du vide de fouille, à la fois administratif (tonnage annuel autorisé) et technique (capacité d'enfouissement réellement disponible), sera prioritaire.</p> <p>PJ n°7 : Extrait du registre des plaintes 2019 Pj n°8 : Support présenté comité de riverains du 23/01/2020 »</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
		Observation n°4	<p>Observation n°4 : La bonne adéquation des matériaux ou déchets employés pour la couverture temporaire doit être justifiée au regard des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limitation des envols et surtout des odeurs. • limitation du risque incendie (recouvrement et limitation de la propagation). <p>Pour cela, l'exploitant s'appuiera sur</p> <ul style="list-style-type: none"> • un tableau de comparaison des différents matériaux utilisables en comparant leurs avantages et inconvénients ; • son retour d'expérience interne et externe (via le retour d'expérience du BARPI pour la partie risque incendie). <p>Enfin, nous confirmons que les matériaux de recouvrement ne sont pas comptabilisés dans le tonnage entrant. En revanche ils consomment du vide de fouille et sont comptabilisés dans le volume global autorisé de stockage.</p>
PHASAGE, DISPOSITIONS D'EXPLOITATION ET COUVERTURE			
<u>Annexe AP</u>	Plans de phasage du casier E3-E4 et le détail de la couverture finale des casiers E3-E4 et F, annexés à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.	Observation n°5	<p>L'exploitant ne respecte pas le sens d'exploitation des alvéoles décrit dans le plan de phasage. Les plans de phasages nécessitent d'être adaptés. On rappelle que les adaptations des conditions d'exploitation nécessitent l'instruction d'un porter à connaissance.</p> <p>Observation n°5 : mettre à jour les plans de phasage</p>
<u>8.I.3.2 AP</u>	La surface d'exploitation découverte est limitée à 2 500 m ² .	Non conformité n°5	<p>Le plan topographique remis le jour de l'inspection permet de constater que la surface ouverte à l'exploitation au niveau de l'alvéole F3 le 06/01 est de 3 330 m². → non conforme.</p> <p>Dans l'arrêté préfectoral , il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 réhausse de 2,5 m de hauteur ; • des alvéoles de 2 500 m² en fond. <p>Le SMET 71 souhaite modifier ces dispositions car bien plus contraignantes que l'arrêté ministériel du 15/02/2016.</p> <p>Nous rappelons que l'arrêté ministériel du 15/02/2016 définit des prescriptions qui</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
	<p>Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un</p>	<p>Observation n°6</p> <p>Observation n°7</p>	<p>sont les prescriptions « planchers ». L'arrêté préfectoral peut être et est régulièrement plus contraignant que les arrêtés ministériels. Ceci afin de tenir compte des enjeux locaux et des impacts prévisionnels.</p> <p>Non conformité n°5 : Superficie d'exploitation découverte non respectée.</p> <p>La superficie des casiers a été limitée afin de limiter également la surface découverte et donc les risques de nuisances olfactives.</p> <p>En conséquence, s'il est toujours possible de modifier cette prescription, les modifications resteront « limitées » afin de conserver les objectifs ci-dessus.</p> <p>Enfin, ces modifications nécessitent le dépôt d'un porter à connaissance (Par téléphone, le 29/05/2020, Mme BLIND a confirmé le dépôt d'un porter à connaissance à cette attention).</p> <p>Pour que les modifications soient acceptables, il faut que le porter à connaissance comprenne notamment (non exhaustif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la modification de la hauteur des digues en modifier le visuel, des vues avant et après modification du casier, les vues en plan et en coupe avant et après ; • les mesures de compensation destinées à limiter le relargage de biogaz diffus telles que : <ul style="list-style-type: none"> ◦ amélioration du captage à l'avancement ; ◦ couverture temporaire plus fréquente ou épaisseur de cette couverture suffisante ; • la démonstration que la quantité de biogaz diffus ne sera pas plus importante après modification. <p>Observation n°6 : Après la 1ère réhausse, délimiter la superficie de 2 500 m² par des diguettes. Dans le cas contraire, le flanc découvert des alvéoles devrait faire l'objet d'une couverture temporaire au même titre que la partie sommitale.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitation se faisait sur l'alvéole F3 et le déchargeement sur l'alvéole F2 puis poussé vers l'alvéole F3. L'alvéole F5, terminée le 06/01/2020, n'était pas couverte. L'alvéole F2, qui devrait être avec une couverture intermédiaire, était jonchée de</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
	<p>réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.3.3 si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.</p> <p>La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.</p>		<p>déchets.</p> <p>Le SMET71 indique toutefois qu'une couverture intermédiaire a bien été mise en œuvre sur les alvéoles F1, F2 et F4.</p> <p>On rappelle que l'exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée au réaménagement de l'alvéole n-1. Compte-tenu des conditions d'exploitation décrites ci-dessus, ce point reste douteux même si on ne peut pas constater formellement de non conformité.</p> <p>Observation n°7 : L'exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée au réaménagement de l'alvéole n-1. La position du quai doit permettre de déposer les déchets directement dans l'alvéole exploitée.</p>
8.1.3.3 <i>AP</i>	<p>Couverture</p> <p>La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans être inférieure à 500 m³.</p> <p>Le recouvrement journalier sera privilégié. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.</p> <p>Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5</p>	<p>Non conformité n°4</p> <p>Non conformité n°6 et Observation n°8</p> <p>Observation n°9</p>	<p>L'exploitant ne dispose que de 200 à 300 m³ de sable puisqu'il utilise pour l'instant des filets → voir non conformité 4 ci-dessus.</p> <p>Le SMET71 procède à un recouvrement hebdomadaire. L'exploitation se fait par « bande ». Dès qu'une bande est terminée, celle-ci est couverte. Les « bandes » exploitées ne sont pas toutes remplies à la même vitesse. Il faut compter une à deux semaines pour remplir un bande selon l'exploitant.</p> <p>Le SMET71 n'assure aucune traçabilité du recouvrement effectué de sorte qu'il est impossible de contrôler cette règle.</p> <p>Non conformité n°6 : le recouvrement doit être à minima hebdomadaire.</p> <p>Observation n°8 : Justifier que le recouvrement hebdomadaire est suffisant par rapport à un recouvrement journalier qui devrait être privilégié. Assurer la traçabilité des phases de recouvrement temporaire.</p> <p>Les casiers E3/E4 ont été terminés le 23/06/2018. Ils ont fait l'objet d'une couverture intermédiaire en juillet 2018.</p> <p>Le rapport de contrôle de la perméabilité de la couverture intermédiaire sur ces alvéoles a été transmis par courriel suite à notre visite. Les essais réalisés sont des</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
	<p>mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.</p> <p>Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.</p> <p>Les déchets utilisés comme matériau de couverture respectent les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015. [...]</p> <p>Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.</p> <p>L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyses nécessaires à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir au titre du présent arrêté, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection de l'environnement, a minima trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale. [...]</p>	<p>Pour informations</p> <p>Sans objet</p> <p>Non conformité n°7</p>	<p>micro-forages. L'ensemble des essais (au nombre de 8) présentent une perméabilité supérieure à 10^{-7} m/s sur une épaisseur testée de 30 cm, pour une épaisseur totale de la couverture intermédiaire d'environ 50 cm.</p> <p>Les alvéoles F1, F2 et F4 du casier F ont fait l'objet d'une couverture intermédiaire. Un premier réseau de drains horizontaux ont été mis en place : (6 drains tous les 20 mètres environs pour la collecte du biogaz généré par une épaisseur de déchets d'environ 6 mètres).</p> <p>Le rapport de contrôle de la perméabilité de la couverture intermédiaire sur ces alvéoles nous a été transmis par courriel suite à la visite. Les essais réalisés sont des micro-forages. Après reprise de trois points plus perméables, l'ensemble des essais (au nombre de 15) présentent une perméabilité supérieure à 10^{-7} m/s sur une épaisseur testée comprise entre 10 et 25 cm, pour une épaisseur totale de la couverture intermédiaire d'environ 50 cm.</p> <p>Observation n°9 : L'épaisseur de ces couvertures intermédiaires doit pouvoir être justifiée.</p> <p>Compte-tenu du gel des délais engendré par la crise sanitaire du COVID 19, ceux-ci sont prolongés de 22 jours. Par conséquent, le SMET71 doit recouvrir les casiers E3/E4 par une couverture finale avant le 15/07/2020. Cette échéance paraît compromise (programme des travaux non transmis).</p> <p>Les matériaux utilisés pour la couverture sont des matériaux naturels argileux.</p> <p>Le programme des travaux de réaménagement final des casiers E3/E4 n'a pas été transmis. Or, celui-ci aurait dû être transmis le 23/09/2019 au plus tard</p> <p>Le programme d'échantillonnage et d'analyses nécessaires à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale des casiers E3/E4 n'a pas été transmis. Or, celui-ci aurait dû être transmis le 23/03/2020 au plus tard.</p> <p>Le SMET71, par communication téléphonique du 29/05/2020, nous a confirmé transmettre ces documents au début du mois de juin.</p> <p>Non conformité n°7 : Transmettre, pour les casiers E3/E4 le programme des travaux de réaménagement final et le programme d'échantillonnage et d'analyses nécessaires à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale.</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
POINTS DIVERS ABORDÉS, MAIS NON PRÉVUS DANS LES THÉMATIQUES INTIALES			
<u>3.1.3</u> <i>AP</i>	Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage [...]	Non conformité n°8	<p>Le jour de la visite un conduit, relié à un réseau de lixiviats, dégageait directement à l'atmosphère du biogaz. L'odeur générée était caractéristique et perçue depuis les installations de compostage d'ECOCEA.</p> <p>La photo ci-contre a été prise sur la digue nord du casier F.</p>  <p>Non conformité n°8 : Le biogaz doit être canalisé dès que possible. Ce conduit en PVC pouvait être relié au réseau de biogaz.</p>
	Le SMET 71 demande s'il est possible de mettre en post-exploitation certains casiers dès maintenant et même en cas de réhausse.	Pour information	<p>L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 indique que la période de post-exploitation d'un casier est une « <i>période d'une durée minimale [...] de 20 ans [...] commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier [...]</i> ». </p> <p>→ Dès lors que l'exploitant notifie l'achèvement de la couverture finale, la période de post-exploitation commence. Le SMET 71 a donc déjà des casiers en post-exploitation (ceux dont la couverture finale est terminée).</p> <p>L'article 37 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 précise le programme de suivi post-exploitation.</p> <p>La mise en post-exploitation n'a pas d'effet sur la possibilité de créer un nouveau casier en superposition d'un ancien casier en post-exploitation.</p>